



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°46 édité le 20/07/2012
53- RAA spécial du 20 juillet 2012

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins

DAS-Département d'Accès aux Soins Hospitaliers (DASH)

décision renouvelant l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la polyclinique du Parc à Cholet

Décision [Visualiser](#)

ARS DT 85

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Avs [Visualiser](#)

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012199-0003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils dans le cadre des articles L 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2012191-0002 - Arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/070508/F/049/S/031 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LE GOFF Stéphane à INGRANDES SUR LOIRE.

Arrêté [Visualiser](#)

2012191-0003 - Arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/070610/F/049/S/044 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GRIMAUD Pierre-Yves à LA POMMERAYE.

Arrêté [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/351925094 concernant LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES HESPERIDES FOCH - ANGERS

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/504765926 concernant l'entreprise DENIS Stéphane - LES PONTS DE CE

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/539525329 concernant l'entreprise POIRIER Karine - CHALONNES SUR LOIRE

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/539648170 concernant l'entreprise BOURY Dominique - MAZE

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750264285 concernant l'entreprise DUVAL Noël- CHEMIRE SUR SARTHE

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750286734 concernant FEURL A l'orée du calca à ST JEAN DES MAUVRETS

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750536831 concernant l'entreprise GUERIN Sébastien - LES PONTS DE CE

Autre [Visualiser](#)

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750684011 concernant l'entreprise TRILLARD David à CONTIGNE

Autre [Visualiser](#)

Décision du 4 juin 2012 de Mme Marie GICQUAUD, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Camille GACHET, Contrôleur du travail à la section d'inspection du travail n° 1 de Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

Décision du 4 juin 2012 de Mme Marie GICQUAUD, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à M. Sébastien DAVID, Contrôleur du travail à la section d'inspection du travail n° 1 de Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2012027-0001 - arrêté accordant une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement des pompiers Etchemendybehère, Banchereau, Meulan et du lieutenant du Génie Gregut

Arrêté [Visualiser](#)

2012051-0003 - arrêté accordant une médaille de bronze pour acte de courage aux policiers Ferragu, Moreau, Tonnerre, Brion

Arrêté [Visualiser](#)

2012051-0004 - arrêté accordant une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Pascal POULIN

Arrêté [Visualiser](#)

2012181-0007 - arrêté accordant la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports promotion du 14 juillet 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012195-0002 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Arrêté [Visualiser](#)

Liste des personnes promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite au titre de la promotion de Pâques 2012 et de mai 2012

Autre [Visualiser](#)

Promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre du 14 juillet 2012

Autre [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012201-0001 - Autorisation course cycliste à Mazé le 20 juillet 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012201-0002 - Autorisation épreuves terrestres triathlon à Angers les 21 et 22 juillet 2012

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DI2D)

| | | |
|---|----------|----------------------------|
| 2012173-0002 - arrêté de création d'une zone de développement éolien sur le territoire de la communauté de communes du Vihiersois-Haut Layon | Arrêté | Visualiser |
| 2012199-0001 - modalités d'application de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement | Arrêté | Visualiser |
| Arrêté interpréfectoral (Loire-Atlantique/ Maine-et-Loire) n° 2012/BPUP/074 du 11 juillet 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées d'Ancenis-Saint Géréon au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement | Autre | Visualiser |
| Arrêté portant approbation du PPRT autour de l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY | Autre | Visualiser |
| Création d'un commerce de Pierres à LA SEGUINIÈRE | Décision | Visualiser |
| Création d'un magasin à lenseigne FAVRY à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU | Décision | Visualiser |
| Extension d'un hypermarché à lenseigne SYSTEME Uet de sa galerie marchande à CHEMILLE | Décision | Visualiser |

06-Sous-Préfecture de Cholet

| | | |
|--|--------|----------------------------|
| 2012195-0001 - arrêté sous-préfectoral portant modification des statuts de Montrevault Communauté | Arrêté | Visualiser |
|--|--------|----------------------------|





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Laurent CASTRA
le 12 Juillet 2012**

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins
DAS- Département d'Accès aux Soins Hospitaliers (DASH)**

décision renouvelant l'autorisation des
installations de chirurgie esthétique de la
polyclinique du Parc à Cholet

N° ARS-PDL/DAS/DASH/SJ/2012/49

DÉCISION
Renouvelant l'autorisation des installations de chirurgie esthétique
de la polyclinique du Parc à Cholet

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire en date du 9 mai 2006 autorisant la SA polyclinique du Parc à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la polyclinique du Parc, 3 rue d'Arcole à Cholet,

VU la décision n° 2005/0022 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 mai 2005 autorisant le transfert géographique des installations de la polyclinique du Parc du site de la rue d'Arcole vers le site de la rue des Sables, La Chauvellerie, à Cholet

VU le résultat positif des visites de conformité en date du 21 août 2008 et du 1^{er} septembre 2008,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SA polyclinique du Parc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

~~CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R-6322-15 à R-6300-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L-6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,~~

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la polyclinique du Parc, rue des Sables, La Chauvellerie à Cholet, est accordé à la SA polyclinique du Parc.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 9 mai 2011.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes
Le 12 JUL. 2012
P/la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
Le directeur de la direction de l'accompagnement
et des soins

Laurent CASTRA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

ARS DT 85

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS
SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'OUVRIERS PROFESSIONNELS
QUALIFIES

Avis

de concours sur titres pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Qualifiés

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (Vendée), en application de l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 (trois) postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés vacants dans cet établissement, spécialités :

- « conduite de véhicules », 1 poste
- « cuisine », 2 postes

Peuvent être candidats, conformément à l'article 13 du décret précité, les personnels titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories B et C ou D en cours de validité.

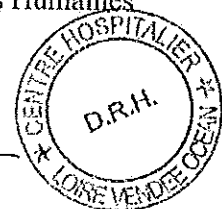
Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures (demande écrite d'inscription + lettre de motivation + CV + copie des diplômes) devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – BP 219 – 85302 CHALLANS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Challans, le 17 juillet 2012

La Directrice des Ressources Humaines

Nathalie COME





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012199-0003

signé par Richard SAMUEL
le 17 Juillet 2012

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils dans le cadre des articles L 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Accueil Collectif des Mineurs

Affaire suivie par : Pascale GATINEAU

Tél : 02 41 72 47 45

Courriel : pascale.gatineau@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT
AUPRÈS DES MINEURS ACCUEILLIS, D'EXPLOITER DES LOCAUX
LES ACCUEILLANT ET DE PARTICIPER A L'ORGANISATION DES ACCUEILS DANS LE CADRE
DES ARTICLES L 227-4 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Vu le du Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 227-4 et L. 227-10 ;

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administrative à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-023 du 19 janvier 2011 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-024 du 19 janvier 2011 fixant le fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Maine-et-Loire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles : "Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'État dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-3 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente".

Considérant les conclusions de l'enquête administrative effectuée par la Direction départementale de la Cohésion sociale qui souligne que Monsieur Laurent RAPINAT n'a pu rejoindre son service le vendredi 13 juillet à l'issue de son repos compensateur compte tenu d'un état d'ébriété justifiant son hospitalisation et a eu en présence des mineurs un comportement qui n'a pas l'exemplarité attendue d'un animateur d'accueil de mineurs et peut contribuer à les mettre en danger ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de l'intéressé auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la sécurité physique et morale de ces mineurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Laurent RAPINAT, né le 28 septembre 1976 et domicilié 53 rue de la Mare d'Ovilliers, NOVILLERS 60730, est interdit pour une durée de DEUX MOIS à partir de la date du présent arrêté, d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles et d'exploiter les locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils.

Article 2 : Monsieur Laurent RAPINAT dispose dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite de cet arrêté pour contester cette décision :

- soit par un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit par un recours hiérarchique ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il dispose d'un délai de deux mois à compter de ce rejet, d'exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale du Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 JUIL. 2012

Le préfet du Maine-et-Loire



Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012191-0002

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Juillet 2012

DIRECCTE 49

Arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/070508/ F/049/ S/031 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
LE GOFF Stéphane à INGRANDES SUR
LOIRE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de l'entreprise LE GOFF STEPHANE**

NUMERO D'AGREMENT

N/070508/F/049/S/031

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/070508/F/049/S/031 délivré à la structure le 7 mai 2008

VU le courrier de Monsieur LE GOFF Stéphane, Responsable de l'entreprise LE GOFF Stéphane «Le Goff Informatique », nous informant de la cessation définitive de ces activités au titre des services à la personne et ce, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise LE GOFF Stéphane «Le Goff Informatique » dont le siège social est situé LD Les Landes – 49123 INGRANDES SUR LOIRE est annulé à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012191-0003

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Juillet 2012

DIRECCTE 49

Arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/070610/ F/049/ S/044 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
GRIMAUD Pierre- Yves à LA
POMMERAYE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de l'entreprise GRIMAUD Pierre-Yves**

NUMERO D'AGREMENT

N/070610/F/049/S/044

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/070610/F/049/S/044 délivré à la structure le 7 juin 2010

VU le courriel de Monsieur GRIMAUD Pierre-Yves, Responsable de l'entreprise GRIMAUD Pierre-Yves, reçu le 3 juillet 2012, nous informant de la cessation définitive de ces activités et ce, à compter du 31 octobre 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise GRIMAUD Pierre-Yves dont le siège social est situé Allée Jean Monnet – 49620 LA POMMERAYE est annulé à compter du 31 octobre 2011.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/351925094 concernant LE SYNDICAT
DES COPROPRIETAIRES LES
HESPERIDES FOCH - ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 351925094

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 22 avril 2012 par Monsieur NELH Sébastien, Responsable du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES HESPERIDES FOCH, sise 49 boulevard Foch - 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES HESPERIDES FOCH sous le n° SAP/ 351925094

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
livraison de repas à domicile ¹,**

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne y compris la téléassistance et visioassistance dont le taux de TVA est maintenu à 19,6% (et non pas à 7 % pour les autres services à la personne).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/504765926 concernant l'entreprise
DENIS Stéphane - LES PONTS DE CE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 504765926
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 19 avril 2012 par Monsieur DENIS Stéphane, Responsable de l'auto-entreprise DENIS Stéphane, nom commercial « At-Help Services », sise Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Galliéni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise DENIS Stéphane sous le n° SAP/ 504765926

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
livraison de courses à domicile ¹.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/539525329 concernant l'entreprise
POIRIER Karine - CHALONNES SUR
LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 539525329

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 24 avril 2012 par Mademoiselle POIRIER Karine pour l'auto-entreprise POIRIER Karine, sise 14 Allée de l'Arche Dorée – 49290 CHALONNES SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise POIRIER Karine, sous le n° SAP/539525329

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**soutien scolaire à domicile,
cours à domicile.**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/539648170 concernant l'entreprise
BOURY Dominique - MAZE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 539648170
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 11 avril 2012 par Monsieur BOURY Dominique, Responsable de l'auto-entreprise BOURY Dominique, nom commercial « DB Services », sise 22 grande Rue - 49630 MAZÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise BOURY Dominique sous le n° SAP/ 539648170

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/750264285 concernant l'entreprise
DUVAL Noël- CHEMIRE SUR SARTHE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 750264285**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 27 avril 2012 par Monsieur DUVAL Noël, Responsable de l'auto-entreprise DUVAL Noël, nom commercial « ECO-TRAVAUX », sise 6 rue des Lilas - 49640 CHEMIRE SUR SARTHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise DUVAL Noël sous le n° SAP/ 750264285

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers,
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 06 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/750286734 concernant l'EURL A l'orée
du calice à ST JEAN DES MAUVRETS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 750286734

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 3 avril 2012 par Monsieur CAILLAUD Johan, Gérant de l'EURL A L'Orée du calice, sise 9 chemin des Tartres - 49320 ST JEAN MAUVRET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'EURL A L'Orée du calice sous le n° SAP/ 750286734

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 09 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/750536831 concernant l'entreprise
GUERIN Sébastien - LES PONTS DE CE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 750536831
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 31 mars 2012 par Monsieur GUERIN Sébastien, Responsable de l'auto-entreprise GUERIN Sébastien, nom commercial « At-Help Services », sise Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Galliéni - 49130 LES PONTS DE CÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise GUERIN Sébastien sous le n° SAP/ 750536831

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
livraison de courses à domicile ¹.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 06 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

Récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/750684011 concernant l'entreprise
TRILLARD David à CONTIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 750684011
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 7 avril 2012 par Monsieur **TRILLARD David**, Responsable de l'auto-entreprise **TRILLARD David**, sise Les Haileaux - 49330 **CONTIGNE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise **TRILLARD David** sous le n° **SAP/ 750684011**

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Marie GICQUAUD
le 04 Juin 2012

DIRECCTE 49

Décision du 4 juin 2012 de Mme Marie GICQUAUD, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Camille GACHET, Contrôleur du travail à la section d'inspection du travail n ° 1 de Maine-et-Loire

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence,
De la Consommation, du
Travail
Et de l'Emploi

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

service d'inspection du
travail

Section 01

-Téléphone : 02.41.49.11 10
Télécopie : 02 41 49 11 19

L'inspecteur du travail de la section 1 de l'inspection du travail de l'unité territoriale, de Maine-et-Loire,

VU l'article L 8112-5 du code du travail,

VU les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail,

VU la décision du directeur de l'Unité Territoriale de Maine et Loire en date du 29 mai 2012, publiée au recueil des actes administratifs,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Camille GACHET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le(s) salarié(s) dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve (nt) exposé(s) sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le(s) salarié(s) pour lequel/lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2

Délégation est donnée à Camille GACHET, d'autoriser la reprise des travaux, selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

Article 3

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 1.

Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée, par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections 5 et 9 de l'inspection du travail.

Article 5

La délégation s'exerce sous l'autorité de la signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à Cholet le 4 juin 2012

SIGNÉ
Marie GICQUAUD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Marie GICQUAUD
le 04 Juin 2012**

DIRECCTE 49

Décision du 4 juin 2012 de Mme Marie GICQUAUD, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à M. Sébastien DAVID, Contrôleur du travail à la section d'inspection du travail n ° 1 de Maine-et-Loire

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence,
De la Consommation, du
Travail
Et de l'Emploi

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

service
d'inspection du travail

Section 01

L'inspecteur du travail de la section 1 de l'inspection du travail de l'unité territoriale, de Maine-et-Loire,

VU l'article L 8112-5 du code du travail,

VU les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail,

VU la décision du directeur de l'Unité Territoriale de Maine et Loire en date du 29 mai 2012, publiée au recueil des actes administratifs,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Sébastien DAVID, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le(s) salarié(s) dont il aura constaté qu'il(s) se trouve (nt) exposé(s) sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le(s) salarié(s) pour lequel/lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2

Délégation est donnée à Sébastien DAVID, d'autoriser la reprise des travaux, selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

Article 3

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 1.

Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée, par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections 5 et 9 de l'inspection du travail.

Article 5

La délégation s'exerce sous l'autorité de la signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à Cholet le 4 juin 2012

SIGNÉ

Marie GICQUAUD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012027-0001

**signé par Richard SAMUEL
le 27 Janvier 2012**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

arrêté accordant une lettre de félicitation pour
acte de courage et de dévouement des
pompiers Etchemendybehere, Banchereau,
Meulan et du lieutenant du Génie Gregut

ARRETÉ
accordant la Lettre de Félicitation
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement;

VU le rapport établi par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire en date du 5 décembre 2011;

CONSIDERANT l'action, le sang froid ainsi qu'une très bonne analyse de la situation d'urgence dont ont fait preuve les sergents Walter ETCHEMENDYBEHERE et Julien BANCHEREAU, accompagnés du sapeur Clément MEULAN et du lieutenant Yohan GREGUT, du Génie d'Angers, pour porter secours à une jeune fille et à ses grands parents lors de leur intervention le 21 novembre 2011.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er: Une Lettre de Félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sergents Walter ETCHEMENDYBEHERE et Julien BANCHEREAU, au sapeur Clément MEULAN et au lieutenant Yohan GREGUT, du Génie d'Angers

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 janvier 2012

Le Préfet

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012051-0003

**signé par Richard SAMUEL
le 20 Février 2012**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

arrêté accordant une médaille de bronze pour
acte de courage aux policiers Ferragu, Moreau,
Tonnerre, Brion

ARRETÉ
accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport établi par le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire le 6 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'action, le sang froid et la maîtrise dont ont fait preuve le Brigadier-chef Nicolas FERRAGU, le Brigadier Cyrille MOREAU, le Gardien de la Paix Steven TONNERRE et l'adjoint de Sécurité Vincent BRION ont permis d'appréhender un fugitif, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ; que malgré les risques de chute, ils ont poursuivi l'intéressé sur les toits humides et glissants et ont procédé à son arrestation ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er: Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier-chef Nicolas FERRAGU, au Brigadier Cyrille MOREAU, au Gardien de la Paix Steven TONNERRE et à l'adjoint de Sécurité Vincent BRION.

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 février 2012

Le Préfet

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012051-0004

**signé par Richard SAMUEL
le 20 Février 2012**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

arrêté accordant une lettre de félicitation pour
acte de courage et de dévouement à Monsieur
Pascal POULIN

ARRETÉ
accordant la Lettre de Félicitation
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport établi par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire en date du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'action, le sang froid ainsi qu'une très bonne analyse de la situation d'urgence dont a fait preuve Monsieur Pascal POULIN, le 21 novembre 2011, en apercevant un homme qui tentait de se suicider par noyade dans la Maine. Calme, il prévient d'abord le centre de secours et d'incendie d'Angers, puis ramène le corps sur la berge. Il lui porte les premiers secours et le met en position latérale de sécurité en attendant l'arrivée des pompiers ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er: Une Lettre de Félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Pascal POULIN, domicilié à Trélazé.

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 février 2012

Le Préfet

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012181-0007

signé par Richard SAMUEL
le 29 Juin 2012

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

arrêté accordant la médaille de bronze de la
Jeunesse et des sports promotion du 14 juillet
2012



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
arrêté BCAB 2012 n° 132

ARRÊTÉ
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PROMOTION DU 14 juillet 2012

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

- Vu** le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 créant la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-4 du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** les avis émis par la Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports dans sa séance du 21 juin 2012 ;
- Sur** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Monsieur Claude BOSSE
né le 28 mars 1949 à Thouars
domicilié 185 rue de l'École- Méron 49260 MONTREUIL-BELLAY

- Madame Aurore CONRAD
née le 25 décembre 1978 à Saint-Mandé
domiciliée 11 résidence de l'Abbaye 49350 CUNAUT

- Monsieur Marc DELAYER
né le 1er avril 1964 à Tarare
domicilié 14 rue de Rome 49300 CHOLET

- Monsieur Raymond FROUMENTY
né le 30 mars 1948 à Agen
domicilié 56 rue des Vignes 49400 SAUMUR

- Monsieur Rémi FURON
né le 18 mars 1949 à Saint-Poix
domicilié 11 rue Joachim du Bellay 49130 LES PONTS DE CÉ

- Monsieur Christophe GALBRUN
né le 19 juillet 1962 à Chinon
domicilié 50 chemin de Chastes 49610 JUIGNÉ-SUR-LOIRE

- Madame Roselyne HERIN épouse SALMON
née le 8 février 1970 à La Flèche
domiciliée 5 rue de la Liberté 49640 DAUMERAY

- Monsieur Lionel JURÉDIEU
né le 4 mai 1938 à Cuiseaux
domicilié 77 rue Paul Bouin 49300 CHOLET

Madame Liliane MAROLLAUD-LEDOUX
née le 23 octobre 1945 à Courlay
domiciliée 13 rue Jean Monnet 49220 LE LION D'ANGERS

- Monsieur Jacky LEMAÎTRE
né le 8 février 1947 à Cholet
domicilié 31 rue de la Caillère 49300 CHOLET

- Monsieur Bruno MERCIER
né le 15 octobre 1968 à Beaupréau
domicilié 17 rue des Châtaigniers 49320 BRISSAC-QUINCÉ

- Monsieur Christophe PLESSIS
né le 17 août 1966 à Angers
domicilié « L'Housserie » 49220 GENE

- Monsieur Joseph PREAU
né le 26 juillet 1933 à Saint-Michel-Mont-Mercure
domicilié 26 rue Auguste Renoir 49300 CHOLET

- Monsieur Joël SERVANT
né le 26 janvier 1960 à Angers
domicilié 14 rue des Griottes 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE

- Madame Claudette LE COZ épouse TSOUNIAS
née le 4 juin 1941 à Angers
domiciliée 141 rue de la Barre 49000 ANGERS

- Madame Katik YANIKIAN
née le 6 décembre 1957 à Bellac
domiciliée 5 rue de l'Aubépine 49300 LE PUY SAINT BONNET

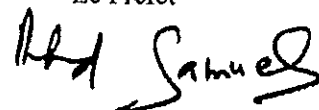
- Madame Valérie ZUMKELLER épouse PLESSIS
née le 18 août 1967 à Angers
domiciliée « L'Housserie » 49220 GENE

- Monsieur Michel ZILLIOX
né le 24 octobre 1961 à Strasbourg
domicilié 15 rue de la Saulaie- Pocé 49400 DISTRÉ

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 29 juin :2012

Le Préfet



Richard SAMUEL



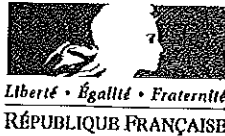
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012195-0002

**signé par Richard SAMUEL
le 13 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
BCAB 2012-139

ARRÊTÉ
accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;
- VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- VU le rapport établi par le Commandant de Police, chef de la circonscription de la Sécurité publique de Saumur le 16 mai 2012;

CONSIDÉRANT que l'action et le comportement civique dont a fait preuve Monsieur Michel PURI, le 14 mai 2012. Témoin d'une agression commise sur un étudiant par deux individus, il n'hésite pas à intervenir et à s'opposer physiquement une première fois aux agresseurs, les mettant en fuite. Les poursuivant, il est, une seconde fois, violemment agressé par l'un des deux individus, mais, par ses renseignements, il permet l'arrestation, par les forces de police, de ces deux personnes.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1er: Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Michel PURI, domicilié à Saint Cyr en Bourg.

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juillet 2012

Le Préfet


Richard SAMUEL

Recueil des actes administratifs



Ordre national de la Légion d'honneur

Par décret du 4 mai 2012 (publié au journal officiel du 7 mai 2012), pris sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de la Défense et des Anciens combattants, le Président de la République a promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes qui résident dans le département dont les noms suivent:

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Au grade de Commandeur

- Monsieur Henri VOLATIER Colonel des troupes de marine

Au grade d'Officier

- Monsieur Claude GENDRON Capitaine de l'arme blindée et cavalerie

- Monsieur Henri LE REY Sergent-chef
Mutilé de la guerre 1939-1945

- Monsieur Jozef UNTERLECHNER Légionnaire
Mutilé de guerre, prisonnier du Viet-Minh

Au grade de Chevalier

- Monsieur Amédée BAËTENS Ancien combattant

- Monsieur Eugène CHESNEAUX Ancien combattant

- Monsieur Henri DENIS Capitaine du Génie

- Monsieur Serge LAYCURAS Colonel du Génie

Monsieur Guy MERVEILLEUX DU VIGNAUX Lieutenant de l'arme blindée et cavalerie



Ordre national du Mérite

Par décret des 2 et 4 mai 2012 (publié au journal officiel des 3 et 7 mai 2012), pris sur le rapport du Premier Ministre et des ministres, le Président de la République a nommé dans l'ordre national du Mérite les personnes qui résident dans le département dont les noms suivent:

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Au grade de Chevalier

- Madame Thérèse HARY, veuve CHALANDRE Présidente des Dames d'entraides de la 131ème section de la Société nationale d'entraide de la médaille militaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Au grade de Chevalier

- Madame Laurence CHAVROZ Avocate au barreau d'Angers
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE Vice-Présidente au tribunal de Grande Instance d'Angers
- Madame Geneviève LEGRAIN Adjointe administrative à la cour d'appel d'Angers
- Monsieur Alain GICQUEL Expert judiciaire près la cour d'appel

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Au grade de Chevalier

- Madame Eliane LEGROS Conseillère municipale d'Avrillé
-

SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, ARTISANAT, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, TOURISME, SERVICES, PROFESSIONS LIBÉRALES ET CONSOMMATION

Au grade de Chevalier

- Madame Delphine COURTIN

Présidente-Directrice-Générale des sociétés Jamet et Candy Baby Group

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Au Grade de Chevalier

- Monsieur Émile BOURDIN

Directeur diocésain honoraire
Président de l'association « AIDER »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Au grade de Chevalier

- Madame Évelyne De PONTBRIAND

Présidente du syndicat des producteurs de l'AOC Savennières

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Au grade de Chevalier

-Madame Emmanuelle HUYNH

Directrice du Centre Nationale de Danse Contemporaine d'Angers

- Madame Barbara De MONCHY

Directrice de l'Institut Supérieur Européen de l'Enluminure et du Manuscrit d'Angers

- Monsieur François TONNELIER

Président de l'association des « Amis de Notre Dame de Cunault »

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Au grade de Chevalier

- Monsieur Jean-Robert BOURREL

Président de l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Maine-et-Loire

- | | |
|----------------------------|---|
| - Monsieur Gérard LEFEBVRE | Directeur Général de l'AAPEI d'Angers Vice-Président d'un comité de liaison de personnes en situation de handicap |
| - Madame Agnès ORGEBIN | Fondatrice de l'association pour l'aide aux victimes d'abus sexuels |
| - Madame Bernadette PEUCH | Vice-Présidente du conseil d'administration d'une maison de retraite |

MINISTÈRE DES SPORTS

Au grade de Chevalier

- | | |
|----------------------------|---|
| - Madame Roseline BIENVENU | Présidente du CREPS des Pays de la Loire |
|----------------------------|---|

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Au grade de Chevalier

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Monsieur Philippe CAZABAN | Lieutenant-colonel de l'armée de terre |
| - Monsieur Vincent DELAUNAY | Adjudant de la Gendarmerie nationale |
| - Monsieur Dominique FRANQUE | Capitaine de frégate de la Marine nationale |
| - Monsieur Jean GLEAU | Ancien combattant Premier maître de la Marine nationale |
| - Monsieur Christian LESUEUR | Adjudant de la Gendarmerie nationale |
| - Monsieur Thierry PHELIPPEAU | Chef de bataillon du Génie |

Bureau du Cabinet
Distinctions honorifiques

Recueil des Actes administratifs



Ordre national de la Légion d'honneur

Promotion du 14 juillet 2012

Par décret du 13 juillet 2012 (publié au journal officiel du 14 juillet 2012), pris sur le rapport du Premier Ministre, le Président de la République a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes qui résident dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent:

PREMIER MINISTRE

Au grade de Chevalier

Monsieur Sylvain MARTY

Ancien directeur départemental
des territoires de Maine-et-Loire

Promotion du Bénévolat associatif

Au Grade de Chevalier

Madame Isabelle DENIER D'APRIGNY

Présidente de l'association
humanitaire Anjou-Liban

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ancien Combattant

Au Grade d'officier

Monsieur Paul BOISNIER

Président délégué national des
Combattants Prisonniers de
Guerre et Combattants
d'Algérie, Tunisie, Maroc



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012201-0001

**signé par Luc LUSSON
le 19 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Mazé le 20
juillet 2012

ARRETE

=
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 06 juin 2012 de M. Bernard HAINAULT représentant l'association «Moto Vélo Club Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Mazé le 20 juillet 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Mazé, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 13 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Bernard HAINAULT est autorisé à organiser la course cycliste à Mazé le 20 juillet 2012. Le départ aura lieu Rue Principale à partir de 20 h 15 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 22 H 15.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- **mettre en place des commissaires ou signaleurs de courses équipés de gilet de visualisation et de fanion de type K1 à chaque intersection avec la RD 244 sur la parcours de la manifestation.**
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- **les organisateurs devront demander à la Mairie de Mazé un arrêté de circulation**

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - du directeur exploitation et entretien des routes du département,
 - le maire de Mazé
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard HAINAULT.

Fait à Angers, le 19 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON

075



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012201-0002

**signé par Luc LUSSON
le 19 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation épreuves terrestres triathlon à
Angers les 21 et 22 juillet 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 1er Juin 2012 de M. Benjamin POGGI représentant l'association «ASPTT Angers» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Triathlon d'Angers» à Angers les 21 et 22 juillet 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant l'avis du maire d'Angers, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur entretien exploitation des routes du Département, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 13 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. POGGI est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Triathlon d'Angers» à Angers les 21 et 22 juillet 2012.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par leur fédération (FFT) et de les mettre en application lors de la manifestation

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, appliquer le dispositif de sécurité prévu, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à : Monsieur Benjamin POGGI.

Fait à Angers, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012173-0002

signé par Richard SAMUEL
le 21 Juin 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté de création d'une zone de
développement éolien sur le territoire de la
communauté de communes du Vihiersois-
Haut Layon

PREFECTURE
Direction de l'interministérialité et du développement durable
Bureau des ICPE
et de la protection du patrimoine
arrêté DIDD-2012-173/0002
relatif à la création d'une zone de développement éolien
sur le territoire de la communauté de communes
du Vihiersois-Haut Layon

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 octobre 2011 relative aux zones de développements de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, et complétant la circulaire du 19 juin 2006 ;

Vu l'avis des communes de :

- Concourson sur Layon, le 12 mars 2012 ;
- Coron, le 1er mars 2012 ;
- La Salle de Vihiers, le 9 février 2012 ;
- Bouille Loretz, le 3 février 2012,
- Cersay, le 24 janvier 2012 ;
- Saint Maurice la Fougereuse, le 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- communauté de communes de la région de Chemillé, le 18 janvier 2012 ;
- communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, le 28 mars 2012 ;
- communauté de communes de l'Argentonnois, le 13 février 2012 ;

Vu les avis réputés favorables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes en l'absence de réponse trois mois après leur saisine ;

Vu les avis émis par les services de l'État consultés par lettre du 10 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 6 juin 2012 et le rapport préalable de la DREAL du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 7 juin 2012 et le rapport préalable de la DREAL du 2 mai 2012 ;

Considérant le rapport de la DREAL en date du 11 juin 2012 ;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Vihiers, Saint-Paul-du-Bois, Trémont, Nueil-sur-Layon et les Cerqueux-Sous-Passavant selon le tracé annexé. Cette zone couvre une surface d'environ 3440 ha.

Article 2 : Les puissances installées minimales et maximales des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de zéro (0) Watt et trente et un virgule cinq (31,5) mégawatt.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de la date de réception de la notification :

- à l'hôtel communautaire de la communauté de communes du Bocage,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Vihiers, de Saint-Paul-du-Bois, Trémont, Nueil-sur-Layon et les Cerqueux-Sous-Passavant),
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien : Montilliers (49), Cernusson (49), La Fosse-de-Tigné (49), Tancoigné (49), Passavant-sur-Layon (49), Cléré-sur-Layon (49), Somloire (49), La Plaine (49), Coron (49), La Salle-de-Vihiers (49), Valanjon (49), Saint Georges-sur-Layon (49), Concourson-sur-Layon (49), Les Verchers-sur-Layon (49), Saint-Macaire-du-Bois (49), Bouillé-Loretz (79), Cersay (79), Saint-Maurice-la-Fougereuse (79) ;
- à l'hôtel communautaire des EPCI limitrophes aux communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :
 - de la région de Doué-la-Fontaine,
 - de la région de Chemillé,
 - d'agglomération de Saumur Loire-développement,
 - du Bocage,
 - de l'Argentonnois (79).

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que les président des communautés de communes et les maires enverront au préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes cités à l'article 3 et les maires de toutes les communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS , le 21 juin 2012

signé : LE PREFET,

Richard SAMUEL

Important : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012199-0001

**signé par Richard SAMUEL
le 17 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

modalités d'application de l'article R 141-21
du code de l'environnement concernant les
associations souhaitant participer au débat sur
l'environnement

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la Protection du patrimoine

Modalités d'application au niveau départemental de
la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code
de l'environnement concernant les associations souhaitant
participer au débat sur l'environnement

DIDD-2012-n°199-0001
du 17 juillet 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat pour l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1. - Une association agréée, dans le cadre du département de Maine-et-Loire, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande:

- 1° d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 ;
- 2° d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement s'exerçant sur au moins deux arrondissements du département.

Art. 2. - Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

- 1° d'un nombre de donateurs supérieur à 100 ;
- 2° d'une activité effective s'exerçant sur au moins deux arrondissements du département.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé : le Préfet

Richard SAMUEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jacques LUCBEREILH - Pierre STUSSI
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté interpréfectoral (Loire- Atlantique/
Maine- et- Loire) n ° 2012/ BPUP/074 du 11
juillet 2012 portant autorisation du plan
d'épandage des boues de la station d'épuration
des eaux usées d'Ancenis- Saint Géréon au
titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Dossier n° 2009-44-00159

Arrêté n° 2012/BPUP/074

portant autorisation du plan d'épandage des boues
de la station d'épuration des eaux usées d'ANCENIS-SAINT GERON
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

VU la directive n° 75/442 du CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

VU la directive n° 78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

VU la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 91/676 CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Loire Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2011 fixant les prescriptions techniques complémentaires à la réglementation nationale relatives aux opérations d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (rubrique 2.1.3.0) pour les épandages de boues soumis à la procédure "déclaration" ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2007 autorisant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Ancenis-Saint Géréon ;

VU le dossier déposé par monsieur le Maire d'Ancenis le 22 octobre 2009 à la préfecture de Loire-Atlantique, complété les 08 mars 2010, 22 septembre 2010, 17 mars 2011 et 27 décembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 décembre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique du 9 février 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine-et-Loire du 1^{er} mars 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 23 mars 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 14 mars 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETTENT :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées produites par la station d'épuration d'Ancenis-Saint Géréon.

L'épandage est autorisé à hauteur de 1 500 tonnes de matière sèche par an.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

| Nomenclature | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|--------------|---|--------------|--|
| 2.1.3.0 | Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présente une quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an | Autorisation | Oui* |

* Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :

- ministériel du 8 janvier 1998 (épandage des boues),
- préfectoral du Maine et Loire du 29 juin 2009 (directive nitrates).
- préfectoral de Loire-Atlantique du 30 juillet 2009 (directive nitrates).

Article 2 – Conditions d'admission des rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier tout raccordement d'eaux industrielles, doit faire l'objet d'une étude préalable visant à évaluer l'impact du raccordement sur la qualité des boues d'épuration destinées à être valorisées en agriculture. Une convention de rejet est ensuite établie entre le producteur du rejet et le maître d'ouvrage des stations d'épuration. Les déchets toxiques produits par les ménages doivent faire l'objet d'une collecte spécifique pour être traités sur des filières adaptées.

Article 3 - Caractérisation du plan d'épandage et contraintes agronomiques

L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Ancenis Saint géréon est autorisé sur les parcelles dont la cartographie figure en annexe 3.

L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture doit être adapté aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.

L'autorisation d'épandage est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles visé par le présent arrêté et des dispositions prévues par les articles 4 à 19 du présent arrêté.

Conventions individuelles

L'épandage des boues fait l'objet de conventions individuelles entre la collectivité, l'exploitant des stations d'épuration et chaque agriculteur (la liste des agriculteurs est en annexe 1).

Ces conventions comprennent au minimum :

- l'identification exacte des parties et leurs adresses,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- la quantité d'azote organique annuellement mise à disposition
- la quantité de phosphore organique annuellement mise à disposition
- la référence au présent arrêté,
- un engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,

Elles sont tenues à jour.

Article 4 – Équilibre de la fertilisation sur le paramètre phosphore

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

Article 5 – Modalités de surveillance des boues

Suivi de la qualité des boues produites

La surveillance de la qualité des boues est effectuée comme indiqué dans l'arrêté du 08 janvier 1998.

Suivi des épandages

Le producteur de boues tient un registre d'épandage, réalise un programme prévisionnel d'épandage et un bilan agronomique annuel.

Ces documents sont transmis chaque année par le producteur de boues au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Loire-Atlantique.

Points de référence

Des analyses de sols portant sur le pH et les éléments trace listés en tableau 2. de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, sont réalisées sur chaque point de référence (annexe 2 du présent arrêté - en moyenne 1 point/20 ha du plan d'épandage à identifier en repère IGN). Ces analyses sont effectuées

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Toutes les analyses de sol ayant une date de réalisation antérieure à l'année 2003 sont à renouveler avant fin décembre 2012.

L'annexe 8 de l'étude du périmètre d'épandage de septembre 2009 devra être remise à jour en conséquence et transmise au service de police de l'eau de la DDTM 44 en même temps que la situation annuelle demandée à l'article 19 ou au plus tard le 31 mars 2013.

Article 6 - Laboratoires et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) indépendant de l'exploitant des stations d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté.

L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire.

Les bulletins d'analyses mentionnent outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées et tout commentaire utile sur les éventuelles difficultés analytiques rencontrées.

Article 7 - Elimination des lots non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites prévus à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par l'arrêté est éliminé selon les dispositions décrites dans l'étude préalable d'épandage (élimination au centre d'enfouissement technique de LAVAL (Groupe SECHE – Les Hêtres – 53810 CHANGE) ou dans toute autre filière réglementaire autorisée dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets.

Article 8 – Entreposage des boues

Les boues peuvent faire l'objet d'un dépôt temporaire sur parcelles agricoles dans les conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- seules sont entreposées les quantités de boues répondant aux besoins de la campagne d'épandage en cours (durée maximale d'entreposage : 6 semaines) ;
- les dépôts temporaires respectent les distances minimales suivantes :
 - 5 mètres des routes et fossés ;
 - 100 mètres des habitations ;
 - 35 mètres des puits, forages, sources privées destinés à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
 - 500 mètres des zones de baignades, des zones conchylicoles ;
- le dépôt temporaire est situé hors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement.

Article 9 – Distances de protection et délais d'enfouissement

Les dispositions fixées par l'annexé II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté sont renforcées par les règles suivantes :

| Type de boues | Délais maximaux d'enfouissement après épandage | Distance minimale |
|--|--|--|
| Boues liquides stabilisées avec utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol | sans objet | 50 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades |
| Boues liquides ou pâteuses épandage par tonne à lisier ou autre suivi d'un retournement | 48 H | 100 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades |
| Boues solides et stabilisées | 24 H | 50 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades |
| | 48 H | 100 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades |

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 35 m des étiers et mares. Cette distance est portée à 100 m sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 % ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée des captages publics d'eau potable ;
- à moins de 35 m des puits privés, forages privés et sources.

L'épandage des matières issues des curages de réseaux est interdit.

Article 10 – Conditions de réalisation des épandages

L'épandage respecte les périodes d'interdiction arrêtées par le programme d'action de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Les dispositions fixées par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 juin 1998 visé par le présent arrêté sont renforcées par les dispositions suivantes :

Pâturages

Sur prairie pâturée, l'épandage de boues liquides avec un matériel permettant l'enfouissement direct est réalisable sous réserve d'un délai de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

Cultures maraîchères et fruitières

L'épandage des boues est interdit sur :

- cultures maraîchères et
- culture fruitières pendant la période de végétation,
- les vignes,
- les terrains classés dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées

L'épandage des boues est interdit entre début août et fin septembre sur les îlots culturaux situés à proximité immédiate de parcelles exploitées en vigne et classées dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées.

Tout sol qui a reçu des boues ne peut être affecté à des cultures maraîchères pendant les 24 mois qui suivent l'épandage.

Sols à pH supérieur 7,0

La liste des parcelles dont le pH est supérieur 7,0 est fournie au service Police de l'eau de la DDTM 44 au plus tard le 30 juin 2012.

Article 11 – Priorité dans les épandages

Conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les priorités suivantes s'imposent dans les épandages :

- ① Épandage des sous-produits organiques en provenance des exploitations agricoles
- ② Épandage de boues urbaines et industrielles produites sur le territoire de la commune concernée
- ③ Autres épandages.

Article 12 – Transmission des résultats des analyses de boues et de sols

Les résultats des analyses réalisées par le producteur de boues dans le cadre de l'autosurveillance sont transmis au fur et à mesure au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

En cas d'anomalies sur les résultats, ces derniers sont transmis sans délai au service de police de l'eau de la DDTM qui pourra imposer des analyses complémentaires aux frais du producteur de boues.

Article 13 - Accès aux installations et contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM peuvent procéder à des contrôles inopinés des boues aux frais du producteur de boues. Ces analyses, sont déduites des obligations d'analyses d'auto surveillance du producteur de boues.

Article 14 - Déclaration d'incident

Le producteur de boues est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au service de police de l'eau de la DDTM, tout incident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux, aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau, et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le producteur de boues prend ou fait prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et R.216-12 du code de l'environnement et est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal des infractions, défini au présent article.

Article 18 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa notification.

Une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 19 – Mise à jour du plan d'épandage

Pour faire face aux retraits de parcelles, qui se produisent du fait de départs d'agriculteurs du plan d'épandage ou de modifications culturales, le pétitionnaire présente annuellement une situation précise des parcelles d'épandages qu'il souhaite utiliser ainsi que les apports maximum possibles par exploitation calculés en fonction des capacités exportatrices en azote et phosphore. Les nouvelles parcelles qui peuvent remplacer celles retirées doivent impérativement se situer sur les communes visées par les enquêtes publiques.

Dès que le seuil de variation est compris entre 202 ha et 470 ha, le plan d'épandage fait l'objet d'un dossier de modification.

Dès que le seuil de variation dépasse les 470 ha, le plan d'épandage fait l'objet d'une révision.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux conditions de l'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent le transfert.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'opération d'épandage doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire de l'installation auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de 2 ans ; il est donné acte de cette déclaration.

En cas de non-réalisation du projet, le bénéficiaire de l'autorisation doit en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Article 21 - Annexes

Le présent arrêté comprend les 3 annexes suivantes consultables en préfectures de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire :

Annexe 1 - Liste des exploitants du plan d'épandage (1 page),

Annexe 2 - Liste des points de référence du plan d'épandage (4 pages),

Annexe 3 - Cartographie des parcelles autorisées pour le plan d'épandage des boues (44 pages).

Article 22 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis, Cholet et Segré, les maires de Ancenis, Anetz, Belligné, Couffé, La Chapelle Saint Sauveur, La Roche Blanche, Le Pin, Ligné, Maumusson, Mésanger, Montrelais, Oudon, Pannecé, Pouillé les Côteaux, Riaillé, Saint Géréon, Saint Herblon, Saint Sulpice des Landes, Teillé, Trans-sur-Erdre, Varades pour le département de Loire-Atlantique, et Freigné, Saint Florent le Vieil et Saint Sigismond pour le département de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies susvisées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire durant une durée d'au moins un an.

Angers,

Nantes,

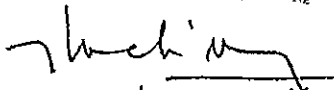
le 11 JUIL. 2012

Le PREFET,

Pour Le Préfet,


et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Jacques LUCBEREILH

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patrick STUSSI

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Anchenis-Saint Géréon

**Liste des 27 exploitants du plan d'épandage
(cette page)**

| NOM EXPLOITANT | Prénom | RAISON SOCIALE | Adresse | CODE POSTAL | COMMUNE |
|----------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------|-------------|--------------------------|
| RANBEAUD | Michel | AGR. QUEST | La Comette | 44522 | MESANGER |
| BELLEL | André | GAEC DES VENDAS | Le Bas Ricoux | 44440 | TRANS-SUR-ERDRE |
| BELLIONROBIN | Philippe/Dominique | GAEC DU BOIS PASTEUR | Le Bois Pasteur | 44150 | SANT-HERBLON |
| BOTTET | Jean-François/Joséphine | GAEC DE L'ALLEE | La Grève | 44150 | ANCENIS |
| BODINEAU | Laurent/Déan-Paul | GAEC DE RETANG | La Chevasserie | 44150 | SANT-GEREON |
| BOISNEAU | Pascal | | La Harardière | 49123 | CHAMPTOCE-SUR-LOIRE |
| BOUSSIN | Thierry | EARL BOUSSIN | La Boinière | 44540 | SANT-SULPICE-DESS-ANDES |
| BRICAUD | Xavier et Christine | SCEAU DU VIEUX FOUR | La Laberière | 44522 | LA ROCHE-BLANCHE |
| CHENE | Jean-Yves | GAEC DU PAS MARY | La Bourviè | 44522 | MESANGER |
| DELANOUE | Eric | GAEC DES HAUTS COURREUX | Les Courreaux | 44522 | MESANGER |
| FERRAND | Rémy | | 61 Impasse Lavec - La Clergerie | 44560 | USNE |
| GUILLET | François-Xavier | SCEAU GUILLET | La Vieille Vile | 44470 | CARQUEFOU |
| HAGNERE | Dider | EARL LAHERSIERE | La Horsière | 49123 | LE FRESNE-SUR-LOIRE |
| MERBERT | Ludovic | GAEC DES TROIS HORIZONS | La Prévostère | 44522 | MESANGER |
| HODIE | Jean-Pierre | SCEAU DES ERAULES | La Bécherie | 44370 | VARADES |
| MUET | Christien | | La Varègne | 44522 | MESANGER |
| JICQUEL | Patrick | SCEAU JICQUEL | L'Ousselière | 44521 | COUFFE |
| LE RICHONNE | J-François et Gérardine | | La Gacardière | 44522 | POUILLE-LES-COTEAUX |
| LEVOYER | Jean-Pierre | EARL LEVOYER | La Gallère | 44521 | COUFFE |
| MARSAILLIT | Gilles/Jean Pierre | GAEC DE LA REAUTE | la Reauté | 49410 | SANT-FLORENT-LE-VEIL |
| MARTIN | Daniel | EARL DE LA DUGUENIERE | la Duguénierie | 44150 | ST GEREON |
| MERCIER | Jean-Yves | EARL DES SOULETS | Les Soulets | 44522 | LA ROCHE-BLANCHE |
| MONSILLON | Jean-Bernard | | 141 rue des Grandes Vignes | 44370 | LA CHAPELLE-SANT-SAUVEUR |
| PAGEAU | Pascal et Lydie | GAEC DES MARES | Route de Taille - Le Tremblay | 44440 | PANNÉE |
| PANY | Daniel | EARL DE LA CITE | Soliveau | 44370 | LA CHAPELLE-SANT-SAUVEUR |
| FEILL | Hilbert | SCEAU DES BIGNONS | Les Bignons | 44150 | SANT-HERBLON |
| PLOTEAU | Olivier | | La Hallevère | 44440 | PANNÉE |

TOTAL :

à valoir être annexé à l'arrêté préfectoral

le 11 juillet 2012

le préfet

Pour la préfet et par délégation,
le préfet général

[Signature]

Préfet

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral autorisant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Ancenis-Saint Géréon

Liste des points de référence du plan d'épandage

(cette page + 3 pages)

| EXPLOITANT | CODE DU POINT | DATE ANALYSE | COORDONNÉES LAMBERT | |
|--|-------------------------------|--------------|---------------------|-----------|
| | | | En X | En Y |
| Entreprise AGRI-OUEST | AGRI 1 | Déc. 1998 | 335 467 | 2 275 616 |
| | LAN 3 | Août 196 | 335 230 | 2 275 460 |
| M. BELLEIL (GAEC DES VERDAIS) | BEL 1 | Déc. 2004 | 320 558 | 2 284 637 |
| | BEL 3 | Déc. 2004 | 319 437 | 2 281 462 |
| | BEL 4 | Déc. 2004 | 320 910 | 2 283 483 |
| | BEL 8 | Fév. 2008 | 319 686 | 2 282 993 |
| M. BELLION/ROBIN (GAEC DU BOIS PASTEUR) | BELR 1 | Août 2003 | 332 158 | 2 276 540 |
| | BELR 2 | Oct. 2003 | 330 600 | 2 276 916 |
| | BELR 3 | Oct. 2003 | 330 204 | 2 276 083 |
| | BELR 4 | Oct. 2003 | 330 670 | 2 274 825 |
| | BELR 5 | Oct. 2003 | 329 577 | 2 273 570 |
| | BELR 6 | Fév. 2004 | 328 614 | 2 276 556 |
| | BELR 7 | Fév. 2004 | 329 779 | 2 277 135 |
| | BELR 8 | Fév. 2004 | 330 783 | 2 275 354 |
| | BELR 9 | Fév. 2004 | 331 610 | 2 276 720 |
| | BELR 14 | Fév. 2009 | 339 056 | 2 275 557 |
| | BELR 15 | Fév. 2009 | 340 887 | 2 275 134 |
| | BELR 16 | Fév. 2009 | 340 302 | 2 272 218 |
| | BELR 17 | Fév. 2009 | 340 033 | 2 271 861 |
| | M. BIOTTEAU (GAEC DE L'ALLEE) | BIOT 1 | Janv. 2004 | 332 698 |
| BIOT 2 | | Janv. 2004 | 331 305 | 2 271 519 |
| BIOT 3 | | Janv. 2004 | 332 539 | 2 270 926 |
| BIOT 4 | | Janv. 2004 | 331 979 | 2 271 086 |
| BIOT 5 | | Fév. 2004 | 332 582 | 2 271 810 |
| M. BODINEAU (GAEC DE L'ETANG) | BOD 1 | Août 2002 | 331 117 | 2 272 721 |
| | BOD 4 | Fév. 2004 | 330 303 | 2 272 117 |
| | BOD 5 | Août 2002 | 331 024 | 2 271 301 |
| | BOD 6 | Fév. 2005 | 332 057 | 2 270 193 |
| | BOD 15 | Août 2002 | 332 372 | 2 270 488 |
| | BOD 20 | Août 2002 | 333 215 | 2 269 965 |
| M. BOISNEAU | BOI 1 | Oct. 2003 | 352 297 | 2 277 538 |
| | BOI 2 | Fév. 2008 | 353 413 | 2 278 301 |
| M. BOUSSIN (EARL BOUSSIN) | BOU 1 | Déc. 2004 | 336 788 | 2 293 233 |
| | BOU 2 | Déc. 2004 | 335 005 | 2 291 367 |
| | BOU 3 | Déc. 2004 | 335 165 | 2 290 802 |
| | BOU 4 | Déc. 2004 | 335 086 | 2 290 155 |
| | BOU 5 | Déc. 2004 | 335 516 | 2 289 777 |

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 11 ~~juillet~~ ^{juin} 2012

le préfet et par délégation,
NANTES, le ~~11~~ ¹¹ le secrétaire général

LE PRÉFET,
[Signature]
Pierre STROU

| EXPLOITANT | CODE DU POINT | DATE ANALYSE | COORDONNEES LAMBERT | |
|--|--------------------------------|--------------|---------------------|-----------|
| | | | En X | En Y |
| M. BRICAUD (SCEA DU VIEUX FOUR) | BRI 1 | Juillet 2003 | 338 159 | 2 278 868 |
| | BRI 2 | Fév. 2004 | 338 430 | 2 277 377 |
| | BRI 3 | Fév. 2004 | 338 696 | 2 276 600 |
| | BRI 7 | Fév. 2008 | 338 145 | 2 278 509 |
| M. CHENE (GAEC DU PAS MARY) | CHE 1 | Nov. 2004 | 336 899 | 2 278 996 |
| | CHE 2 | Nov. 2004 | 335 860 | 2 278 286 |
| | CHE 3 | Nov. 2004 | 335 207 | 2 276 877 |
| | CHE 4 | Nov. 2004 | 336 927 | 2 276 474 |
| | CHE 5 | Nov. 2004 | 334 739 | 2 274 677 |
| M. DELANOUE (GAEC DES HAUTS COUREAUX) | DEL 1 | Déc. 1998 | 332 710 | 2 277 090 |
| | DEL 2 | Déc. 1998 | 333 030 | 2 277 620 |
| | DEL 3 | Août 1996 | 333 180 | 2 276 870 |
| | DEL 4 | Juillet 1996 | 333 080 | 2 278 680 |
| | DEL 5 | Août 1996 | 332 630 | 2 277 560 |
| | DEL 6 | Nov. 2001 | 333 488 | 2 276 381 |
| | DEL 7 | Août 2002 | 332 748 | 2 274 612 |
| | DEL 8 | Janv. 2004 | 332 588 | 2 276 885 |
| | DEL 9 | Janv. 2004 | 332 422 | 2 276 433 |
| DEL 12 | Fév. 2008 | 334 655 | 2 276 956 | |
| M. FERRAND | FER 1 | Mai 2009 | 321 938 | 2 273 168 |
| | FER 2 | Mai 2009 | 321 993 | 2 272 316 |
| | FER 3 | Mai 2009 | 322 366 | 2 272 149 |
| M. GUILLET (SCEA GUILLET) | CLE 1 | Janv. 2001 | 328 506 | 2 272 208 |
| | CLE 2 | Janv. 2001 | 327 730 | 2 271 620 |
| | GUT 3 | Nov. 2001 | 327 858 | 2 272 131 |
| | GUT 4 | Nov. 2001 | 328 824 | 2 275 832 |
| | GUT 5 | Août 2002 | 329 849 | 2 275 330 |
| | GUT 6 | Août 2002 | 329 743 | 2 275 500 |
| | GUT 7 | Août 2002 | 329 526 | 2 276 281 |
| | GUT 8 | Avril 2003 | 327 789 | 2 271 863 |
| | GUT 10 | Fév. 2004 | 329 644 | 2 274 689 |
| | M. HAIGNERE (EARL LA HERSIERE) | HAIG 1 | Fév. 2006 | 350 214 |
| HAIG 2 | | Fév. 2006 | 351 095 | 2 276 077 |
| HAIG 3 | | Fév. 2006 | 350 962 | 2 275 674 |
| HAIG 5 | | Fév. 2006 | 351 360 | 2 277 097 |
| M. HERBERT (GAEC DES TROIS HORIZONS) | HER 1 | Nov. 2001 | 331 175 | 2 274 383 |
| | HER 2 | Nov. 2001 | 331 779 | 2 273 957 |
| | HER 3 | Août 2002 | 330 876 | 2 273 821 |
| | LAN 1 | Août 1996 | 330 224 | 2 278 350 |
| | LAN 4 | Août 1996 | 331 710 | 2 277 440 |
| | LAN 5 | Août 1996 | 332 330 | 2 277 380 |
| | LAN 6 | Août 1996 | 328 130 | 2 268 860 |

vu pour être annexé à mon arrêté

du 11-JUL-2012

NANTES, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

LE PREFET,

[Signature]

Pierre STUSSI

12/15

101

| EXPLOITANT | CODE DU POINT | DATE ANALYSE | COORDONNEES LAMBERT | |
|--|---------------|--------------|---------------------|-----------|
| | | | En X | En Y |
| M. HERBERT (GAEC DES TROIS HORIZONS) - Suite | LAN 8 | Déc. 1998 | 339 420 | 2 277 760 |
| | LAN 9 | Nov. 2001 | 331 767 | 2 277 212 |
| | LAN 10 | Août 2002 | 338 618 | 2 277 714 |
| | LAN 12 | Déc. 1998 | 339 227 | 2 277 428 |
| | LAN 13 | Déc. 1998 | 339 486 | 2 277 363 |
| | LAN 14 | Déc. 1998 | 338 633 | 2 277 247 |
| | PAG 1 | Fév. 1996 | 327 689 | 2 273 632 |
| | PAG 2 | Juillet 1996 | 327 697 | 2 272 911 |
| | PAG 3 | Juillet 1996 | 328 350 | 2 273 150 |
| | PAG 4 | Juillet 1996 | 328 950 | 2 272 970 |
| | PAG 5 | Fév. 1996 | 329 700 | 2 272 860 |
| | PAG 6 | Déc. 1998 | 328 620 | 2 272 800 |
| M. HODE (SCEA DES ERABLES) | HOD 1 | Juin 1998 | 346 400 | 2 273 800 |
| | HOD 2 | Juin 1998 | 346 450 | 2 272 430 |
| | HOD 3 | Juin 1998 | 347 250 | 2 272 270 |
| | HOD 4 | Nov. 2001 | 344 729 | 2 272 935 |
| | HOD 5 | Mars 2003 | 346 593 | 2 272 926 |
| | HOD 8 | Janv. 2009 | 346 567 | 2 273 274 |
| M. HUET | HUET 1 | Juillet 2008 | 333 903 | 2 275 438 |
| | HUET 2 | Juillet 2008 | 333 566 | 2 274 460 |
| | HUET 3 | Juillet 2008 | 332 836 | 2 275 522 |
| M. JICQUEL (SCEA JICQUEL) | JICQ 1 | Sept. 2008 | 324 135 | 2 273 197 |
| | JICQ 2 | Sept. 2008 | 324 607 | 2 273 088 |
| | JICQ 3 | Nov. 2008 | 325 117 | 2 273 105 |
| | JICQ 4 | Nov. 2008 | 323 991 | 2 273 774 |
| | JICQ 5 | Sept. 2008 | 324 208 | 2 272 792 |
| | JICQ 6 | Sept. 2008 | 324 754 | 2 273 850 |
| | JICQ 7 | Sept. 2008 | 325 083 | 2 272 635 |
| | JICQ 8 | Janv. 2009 | 327 764 | 2 278 335 |
| | JICQ 9 | Janv. 2009 | 327 961 | 2 278 079 |
| | JICQ 10 | Janv. 2009 | 327 269 | 2 277 972 |
| | JICQ 11 | Janv. 2009 | 327 196 | 2 277 581 |
| | JICQ 12 | Janv. 2009 | 328 334 | 2 279 954 |
| | JICQ 13 | Janv. 2009 | 320 483 | 2 273 776 |
| | JICQ 14 | Janv. 2009 | 321 264 | 2 273 752 |
| Mme LE RICHOMME | LER 1 | Juillet 2008 | 335 712 | 2 280 356 |
| | LER 2 | Juillet 2008 | 336 166 | 2 280 409 |
| M. LEVOYER (EARL LEVOYER) | LEV 1 | Nov. 2004 | 326 284 | 2 270 539 |
| | LEV 3 | Nov. 2004 | 325 011 | 2 272 029 |
| | LEV 4 | Nov. 2004 | 324 177 | 2 271 173 |
| | LEV 5 | Nov. 2004 | 323 165 | 2 271 354 |
| | LEV 6 | Nov. 2004 | 323 557 | 2 272 212 |

102

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JUILLET 2012
NANTES, le 14 JUILLET 2012
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

13/15

P. Stussi
Pierre STUSSI

| EXPLOITANT | CODE DU POINT | DATE ANALYSE | COORDONNEES LAMBERT | |
|------------------------------------|---------------------------------------|--------------|---------------------|-----------|
| | | | En X | En Y |
| M. MARSAULT (GAEC DE LA REAUTE) | REA 1 | Fév. 1996 | 347 970 | 2 271 540 |
| | REA 2 | Fév. 1996 | 347 770 | 2 264 590 |
| | REA 3 | Fév. 1996 | 347 120 | 2 266 100 |
| | REA 4 | Déc. 1998 | 349 030 | 2 266 470 |
| | REA 5 | Mars 1997 | 347 130 | 2 271 820 |
| | REA 6 | Août 2002 | 348 264 | 2 271 731 |
| | REA 7 | Août 2002 | 347 364 | 2 266 169 |
| | REA 9 | Janv. 2005 | 343 947 | 2 271 299 |
| | M. MARTIN) (EARL DE LA DUGUENIERE) | MAR 2 | Août 2002 | 330 795 |
| MAR 8 | | Août 2002 | 330 655 | 2 270 919 |
| MAR 20 | | Août 2002 | 330 705 | 2 269 640 |
| MAR 6 | | Fév. 2008 | 330 100 | 2 271 342 |
| M. MERCIER (EARL DES SOILLET) | MER 1 | Janv. 2005 | 339 699 | 2 279 257 |
| | MER 2 | Janv. 2005 | 338 915 | 2 278 734 |
| | MER 3 | Janv. 2005 | 339 231 | 2 278 289 |
| M. MONGUILLON | MON 1 | Juin 1999 | 349 930 | 2 278 630 |
| | MON 2 | Juin 1999 | 350 230 | 2 276 400 |
| | MON 3 | Juin 1999 | 350 550 | 2 275 590 |
| | MON 4 | Juin 1999 | 351 243 | 2 275 320 |
| | MON 6 | Fév. 2004 | 347 763 | 2 276 981 |
| Mme PAGEAU | PAGL 1 | Août 2008 | 327 632 | 2 277 314 |
| | PAGL 2 | Août 2008 | 326 897 | 2 276 854 |
| | PAGL 3 | Août 2008 | 329 689 | 2 278 786 |
| | PAGL 4 | Août 2008 | 329 349 | 2 279 547 |
| | PAGL 5 | Août 2008 | 330 027 | 2 279 659 |
| M. PAVY (EARL DE LA CITE) | PAV 1 | Août 2002 | 348 891 | 2 277 841 |
| | PAV 2 | Août 2002 | 348 728 | 2 274 151 |
| | PAV 3 | Août 2002 | 345 363 | 2 279 233 |
| | PAV 4 | Mars 2003 | 348 791 | 2 275 645 |
| | PAV 5 | Mars 2004 | 351 360 | 2 277 097 |
| M. PETIT (SCEA DES BIGNONS) | CAT 1 | Déc. 1998 | 341 400 | 2 272 720 |
| | CAT 2 | Déc. 1998 | 341 200 | 2 272 490 |
| | PET 1 | Janv. 2004 | 339 291 | 2 274 912 |
| | PET 2 | Janv. 2004 | 339 414 | 2 274 391 |
| | PET 3 | Janv. 2004 | 339 366 | 2 273 581 |
| M. PLOTEAU | PLO 1 | Fév. 2005 | 335 379 | 2 283 164 |
| | PLO 2 | Fév. 2005 | 334 681 | 2 282 816 |
| | PLO 3 | Fév. 2005 | 333 146 | 2 282 368 |
| | PLO 4 | Fév. 2005 | 334 270 | 2 283 126 |

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 1^{er} JUILLET 2012

NANTES, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

P. Rossi
Piero STUSSER

103

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral autorisant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Ancenis-Saint Géréon

cartographie des parcelles autorisées pour le plan d'épandage
(cette page + 44 pages)

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JUILLET 2012
NANTES, le 11 JUIL. 2012
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Richard SAMUEL
le 19 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté portant approbation du PPRT autour de
l'établissement de la société PHYTEUROP à
MONTREUIL- BELLAY

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine

Affaire suivie par Gilles GOISNARD
Tél 02-41-81-82-95

DIDD-2012 n° 212

ARRETE
portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques
autour de l'établissement de la société PHYTEUROP
implanté sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY

le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, D. 125-29 à D. 125-34 et R. 515-39 à R. 515-50;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les actes administratifs délivrés à la société PHYTEUROP, dont le siège social est situé Courcellor 2 - 53 rue Raspail à LEVALLOIS-PERRET (92531), l'autorisant à exploiter une usine de formulation et de conditionnement de produits agropharmaceutiques, situé Zone Industrielle de Grande Champagne à MONTREUIL-BELLAY, notamment l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°198 du 25 mai 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n°31 du 19 janvier 2006 modifié créant le comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 262 du 21 avril 2009 modifié portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY ;

- VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 20 du 13 janvier 2012 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-074 SIDPC du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP implanté à MONTREUIL-BELLAY ;
- VU l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 220 du 20 juin 2011 prorogeant le délai de prescription du PPRT autour du site de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY jusqu'au 22 juin 2012 ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MONTREUIL-BELLAY en date du 13 octobre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement en date du 22 septembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du CLIC en date du 29 septembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis de la société CAPL en date du 10 octobre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 prescrivant une enquête publique du 23 janvier 2012 au 23 février 2012 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP implanté à MONTREUIL-BELLAY ;
- VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 20 mars 2012 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 15 mai 2012 ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY est classé "AS ", au titre des rubriques n° 1111, 1130, 1171, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY est visé à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP implantée à MONTREUIL-BELLAY annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de MONTREUIL-BELLAY dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par la commune concernée via un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, à l'exception des mesures de protection des populations prévues au chapitre 1 du titre IV qui devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'à la mairie de MONTREUIL-BELLAY et au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine-et-Loire,
- à la sous-préfecture de SAUMUR,
- au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement,
- en mairie de MONTREUIL-BELLAY.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL-BELLAY, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 19 juin 2012

LE PREFET

signé : Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Bruno PETIT
le 17 Juillet 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Création d'un commerce de Pierres à LA
SEGUINIÈRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

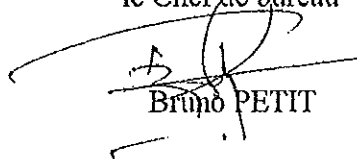
Angers, le 07 JUIL. 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 11 juillet 2012, autorisant le projet de création d'un commerce de pierres à La Séguinière sera affichée à la mairie de La Séguinière pendant une période d'un mois à compter du 23 juillet 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau



BRUNO PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Bruno PETIT
le 17 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

**Création d'un magasin à l'enseigne FAVRY à
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

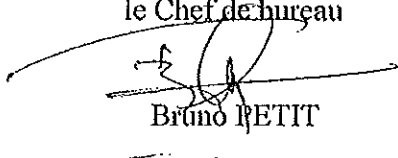
Angers, le 17 JUIL. 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 11 juillet 2012, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « FAVRY » à Saint Barthélémy d'Anjou sera affichée à la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou pendant une période d'un mois à compter du 23 juillet 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Bruno PETIT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

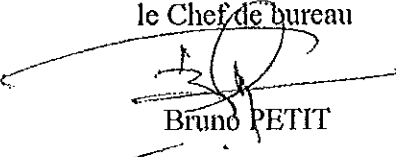
Angers, le 17 JUIL. 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 11 juillet 2012, autorisant le projet d'extension d'un hypermarché à l enseigne «SYSTEME U» et de sa galerie marchande à Chemillé sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période d'un mois à compter du 23 juillet 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau



BRUNO PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012195-0001

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 13 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral portant modification
des statuts de Montrevault Communauté

Arrêté n° 2012195-0001
Montrevault Communauté

Modification statutaire

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 947 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Montrevault ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 avril 2012 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Montrevault :

| | | |
|------------------------------|------------|---------------|
| - La Boissière-sur-Evre | en date du | 25 avril 2012 |
| - Chaudron-en-Mauges | en date du | 11 mai 2012 |
| - La Chaussaire | en date du | 10 avril 2012 |
| - Le Fief-Sauvin | en date du | 10 avril 2012 |
| - Le Fület | en date du | 12 avril 2012 |
| - Montrevault | en date du | 25 avril 2012 |
| - Le Puiset-Doré | en date du | 13 avril 2012 |
| - Saint-Pierre-Montlimart | en date du | 19 avril 2012 |
| - Saint-Quentin-en-Mauges | en date du | 13 avril 2012 |
| - Saint-Rémy-en-Mauges | en date du | 12 avril 2012 |
| - La Salle-et-Chapelle-Aubry | en date du | 10 avril 2012 |

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2011-125 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

./.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en son article III.1 qui est rédigé ainsi qu'il suit :

III. Compétences optionnelles

III.1 – Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la coordination ou la mise en place de services sociaux en direction de l'insertion professionnelle des jeunes et des sans-emplois (Mission locale, accueil local +de 26 ans),
- portage de repas à domicile,
- Petite enfance (0-3 ans) : Relais assistantes maternelles,
- Enfance et jeunesse : ensemble des actions sauf périscolaires,
- centre aéré de la Pétinière implanté à Chaudron-en-Mauges,
- **Construction de bâtiment (s), aménagement et équipement de terrain (s), destiné (s) à la mise à disposition de l'Association les Restos du Coeur.**

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de Montrevault Communauté, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 13 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS

